

République Française
Département de la Dordogne

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LE GRAND PERIGUEUX

Service urbanisme

Réf : NS/ IA 024 557 22 D 0077

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE GRAND PERIGUEUX

DROIT DE PREEMPTION URBAIN
Achat du 23 rue de la Rivière Chancel
24750 TRELISSAC

Le Président de la Communauté d'agglomération Le Grand Périgueux ;

VU la loi 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement modifiée par les lois 86-1290 du 23 décembre 1986 et 87-557 du 17 juillet 1987 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles R214-3 et suivants réglementant l'exercice du droit de préemption pour les ventes à titre onéreux ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 25 juin 2015 donnant à Monsieur le Président de l'Agglomération du Grand Périgueux la compétence pour exercer le droit de préemption urbain ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 06 février 2020 portant sur l'exercice du Droit de Préemption Urbain par le Grand Périgueux, définition du périmètre suite à l'approbation du PLUi et délégation au Président ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant la délégation de l'exercice du droit de Préemption Urbain au Président de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux, avec autorisation de subdélégation ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner du 20/05/2022 numéro IA 024 557 22 D 0077, concernant la parcelle AV 6, d'une contenance de 2 152 m², sise 23 rue de la Rivière Chancel à TRELISSAC ;

VU le prix de vente fixé pour cet immeuble à 300 000 € ;

Vu l'avis de France domaine en date du 27 juillet 2022.

ARRÈTE

ARTICLE 1 :

En vertu du droit de préemption dont elle est titulaire, la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux se substitue à l'acquéreur de la parcelle AV 6, d'une contenance de 2 152 m², au prix de 300 000 €, comme indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner.

ARTICLE 2 :

Le droit de préemption urbain est exercé dans le but de réaliser l'extension et la modernisation de la déchetterie de TRELISSAC.

ARTICLE 3 :

Le prix du bien sera réglé par la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux dans les quatre mois qui suivront l'acte de vente.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 17-08-2022

Le Président,
Jacques AUZOU

Affiché le : 17-08-2022
Exécutoire le : 17-08-2022